

DIEPAT	TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2025 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2025	ANNEXE 1
---------------	--	-----------------

Parmi les conditions à remplir ci-après pour être inscrit sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires doivent justifier d'un certain nombre d'années de services publics ou de services effectifs. Par services publics effectifs ou services effectifs, il faut entendre l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

L'article 4 du décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que les contrats doivent mentionner la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève. Cependant, dans l'hypothèse où les contrats ne font pas mention de la catégorie hiérarchique, il revient aux services de la DIEPAT de déterminer si les fonctions exercées sont du niveau requis afin, dans l'affirmative, de comptabiliser ces anciennetés dans les services à prendre en compte pour la promouvabilité, dans les conditions prévues par les statuts particuliers des corps ci-après.

1. Adjoint Technique des Établissements d'Enseignement : A.T.E.E

Pour l'accès au grade de :

1.1 Principal 2^{ème} classe : (article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoint technique
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025.

1.2 Principal 1^{ère} classe : article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025.

2. Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES

Pour l'accès au grade de :

2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe : *(article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)*

- avoir atteint le 6^{ème} échelon d'adjoint administratif.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025.

2-2. P1 : Principal 1^{ère} classe : *(article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)*

- avoir atteint le 6^{ème} échelon de ADJAENES P2
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025.

3. Secrétaire Administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES *(article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009)*

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure :

- justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de SAENES classe normale.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle :

- justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon de SAENES classe supérieure.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État a revalorisé la grille indiciaire des corps de catégorie B dont les deux premiers grades ont été révisés et a revu les conditions de promouvabilité aux grades supérieurs.

Ainsi, afin de neutraliser les effets d'éviction à l'égard de certains agents qu'entraîne le relèvement des plages d'appel, le décret modificatif n° 2023-448 du 7 juin 2023 maintient les conditions de promouvabilité qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022 sans limitation de durée.

Il permet ainsi aux agents présents dans un corps de catégorie B au 31 août 2022 de pouvoir prétendre à une promotion dès lors qu'ils réunissent les anciennes conditions mais pas encore les nouvelles.

Le décret du 7 juin 2023 n'institue aucune priorité au bénéfice des fonctionnaires visés par le maintien des anciennes conditions de promouvabilité.

4. Attaché Principal d'Administration : APA (Articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- justifier de 7 ans de service effectif dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

5. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'État : A.S.S.A.E

Pour l'accès au grade de :

ASS principal(e) (article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017) :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du premier grade d'ASS et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2025.

6. Infirmier(e) de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de hors classe (article 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié) :

- au choix, les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre 2025.